



IMPRO L'Accueil

Institut Médico Professionnel









LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Madame, Monsieur, Bienvenue

Ce livret d'accueil est à votre disposition pour vous faire connaitre l'APEI Aube et surtout le fonctionnement de l'établissement dans lequel vous serez accueillis.

Nous espérons qu'il répondra à vos premières questions et préoccupations avant que se mette en place le dialogue permanent qui s'instaurera et qui durera tout au long de votre parcours.

Il a été réalisé dans le respect des droits de la personne, ce qui est une des exigences majeures de notre association l'APEI Aube et de l'équipe professionnelle qui va vous accueillir.

Marylin BONNOT La Présidente de l'APEI Aube

PRÉSENTATION DE LA DIRECTION

La direction et l'ensemble du personnel de l'IMPro l'Accueil vous souhaitent la bienvenue.

Ce livret a été élaboré pour faciliter l'arrivée des jeunes dans l'établissement et informer les familles. Il présente l'établissement et décrit l'organisation de la vie au quotidien, ainsi que les droits et devoirs de chacun. Ce guide a été conçu pour apporter des réponses à toutes les questions pratiques que les jeunes et leur famille sont susceptibles de se poser, et améliorer ainsi la qualité de leur accompagnement. Les professionnels interviennent sur le plan éducatif, pédagogique et thérapeutique afin d'accompagner les jeunes jusqu'à l'âge adulte.

Toutefois, c'est par la meilleure coordination possible entre l'établissement, les parents, les partenaires et le jeune accueilli que la mise en place et le suivi du projet individuel d'accompagnement de ce dernier sera le plus pertinent et bienveillant. L'équipe de l'IMPro l'Accueil reste à votre écoute pour recueillir vos suggestions et observations afin de lui permettre de répondre au mieux à vos attentes et d'optimiser la qualité de nos prestations.

Stéphanie GéraultDirectrice de l'établissement

Pierre RouxChef de service

SOMMAIRE

Présentation de l'Association	7
Les missions du service social de l'APEI AUBE	8
Soyez le-la bienvenu-e ainsi que votre famille	9
Situation de l'établissement	
• Nos missions	11
L'admission au sein de l'Accueil	
• Le projet personnalisé / Facturation des prestations	12
Organisation et journée type / Les repas	
• L'hébergement	
• Les ateliers	
• Et les autres activités	
• Les soins	
Recueil et traitement des données nominatives	
Votre dossier	
• Les assurances	
Votre argent	
Conseil à la Vie Sociale	
Circuit des réclamations	
La médiation MDPH	
Les modalités de sortie de l'établissement	
• Numéros de téléphone	
Comprendre quelques sigles	23
Approves	24

- Une équipe à votre service
- Charte vie affective et sexuelle
- Arrêté ARS fixant la liste des personnes qualifiées
 Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance
 Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Numéros d'appel d'urgenge

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'APEI Aube est une Association de Parents d'Enfants Inadaptés et de Personnes Handicapées. Elle est située dans l'Aube et la Haute-Marne.

Elle a été fondée conformément aux dispositions de la loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et déclarée en préfecture en 1962.

L'APEI Aube porte des valeurs qui placent l'épanouissement de la personne en situation de handicap au centre de son engagement.

Elle s'attache à défendre les intérêts de toutes les familles comportant des Personnes en situation de handicap et leur apporter un appui moral et matériel à la mesure de leurs difficultés.

Elle gère tous les établissements et services indispensables à l'épanouissement de ses personnes accompagnées, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle, l'hébergement, l'organisation de leurs loisirs ainsi que la prise en charge des soins médicaux.

Elle est une force de réflexion et de proposition sur l'évolution des besoins spécifiques au handicap intellectuel. Pour ce faire, elle intervient et travaille avec les élus, les pouvoirs publics et les financeurs.

L'APEI Aube est gérée par un conseil d'administration constitué de 21 personnes (parents d'enfants en situation de handicaps mentaux et membres d'amis) dont 2 personnes accompagnées auxquelles les statuts de l'Association attribuent 2 sièges.

À ce jour, l'APEI Aube compte plus de 600 adhérents, gère 29 établissements et services représentant plus de 1 500 places d'accueil, au service de 1 000 familles et emploie plus de 850 salariés. Elle dispose d'un Siège Social chargé de mettre en œuvre la politique associative auprès des établissements et services.

Le projet associatif exprime les valeurs de l'Association au travers de la solidarité, de l'entraide et de l'engagement au service de ceux qui n'ont pas demandé à naitre différents. La laïcité, la promotion de la santé de la personne, la présence tout au long du parcours de vie, le respect de la singularité de la personne, la reconnaissance de l'individu comme citoyen à part entière, l'adhésion et le bénévolat, l'épanouissement personnel et social de l'usager, la solidarité, l'entraide, l'écoute des familles sont le socle commun de l'APEI Aube. Pour de plus amples informations sur l'APEI Aube (gouvernance, organisation, moyens d'accompagnement, ...), vous disposez d'une plaquette d'information associative qui vous est remise avec cette documentation d'accueil.

Un site internet est également consultable à l'adresse suivante : www.apei-aube.com

Dans le cadre de votre admission / l'admission de votre enfant, un administrateur de l'Association se tient à votre disposition pour vous délivrer toute information utile.

Contacter Mme la présidente :

Mme BONNOT Maryline, Mme la Présidente de l'APEI AUBE 29 bis, avenue des martyrs de la résistance CS 82057 10011 Troyes Cedex 03.25.70.44.00

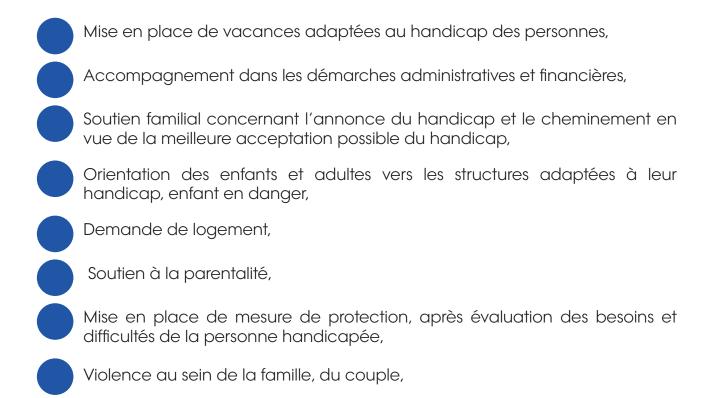
LES MISSIONS DU SERVICE SOCIAL DE L'APEI AUBE

L'Assistant Social au sein de l'APEI Aube s'inscrit dans des missions à long terme avec comme principal objectif de fournir une aide sur mesure aux personnes en fonction de leurs difficultés et de leur degré de handicap.

Le service social de l'APEI est sollicité tantôt par les familles, les établissements et services de l'APEI, tantôt par les personnes en situation de handicap handicapées elles-mêmes et par les diverses instances et services sociaux.

Le service social peut intervenir à domicile, au sein des établissements ou recevoir les personnes et/ou familles à son bureau, situé au siège social de l'APEI Aube.

Les demandes pour lesquelles intervient le service social sont très diverses, telles que :



La spécificité du service social est d'intervenir c'est-à-dire venir « entre », pour clarifier, créer, maintenir des liens.

L'APEI de Troyes : 03.25.70.44.00 Service social : 03.25.70.44.38

Endettement...

SOYER LE-LA BIENVENU-E AINSI QUE VOTRE FAMILLE À L'IMPRO L'ACCUEIL

L'Institut Médico Professionnel (IMPro) l'ACCUEIL a ouvert ses portes en 1973, à Mesnil Saint Loup.

Ce village de 550 habitants est situé à 28 kilomètres de Troyes, en direction de Sens, par la RN 60.

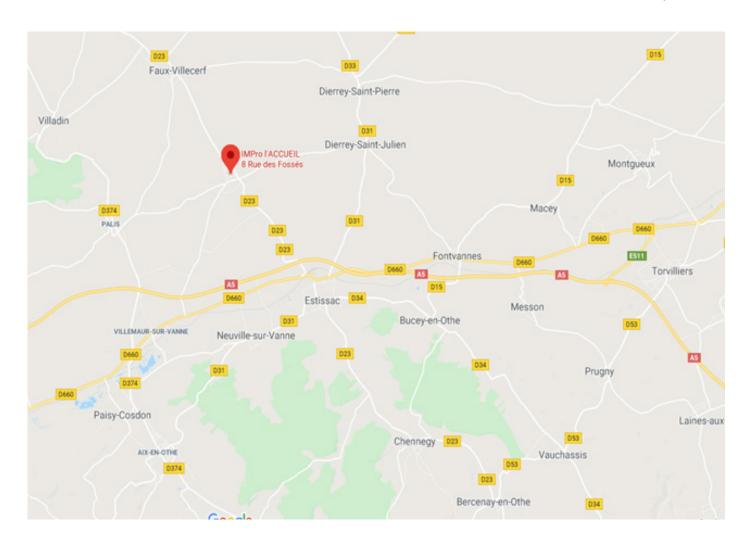
A proximité de l'échangeur de Vulaines de l'autoroute A5 ou de l'échangeur de Torvilliers, reliant Paris-Melun-Sens-Troyes, l'Accueil est facile d'accès, tant pour les départements de l'Aube, que de l'Yonne et de la Seine et Marne.

Pays de tradition, ses artisans, collège et école primaire, sa vie associative à laquelle nous participons (24 heures de Mesnil, ...), ses deux monastères bénédictins, Mesnil est un village...d'accueil.



SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Des locaux situés à Mesnil Saint Loup. Son internat et ses ateliers situés dans l'enceinte de l'établissement à Mesnil St Loup.



Ferme de l'IMPro l'Accueil 36 rue de la Craise 10350 PRUNAY BELLEVILLE



NOS MISSIONS

Favoriser le bien-être et l'épanouissement du jeune accueilli

Développer ses potentialités intellectuelles, affectives et physiques

Concourir à son autonomie

Développer le sens des réalités sociales

Préparer son orientation sociale et professionnelle en milieu ordinaire ou protégé

Travailler avec sa famille

Promouvoir l'usager en tant que citoyen avec des droits et des devoirs

L'ADMISSION AU SEIN DE L'ACCUEIL

- Une fois l'orientation en IME prononcée par la MDPH, vous pouvez demander à visiter l'établissement toujours en présence de votre enfant.
- A l'issue de cette rencontre, vous pouvez, sur simple appel téléphonique, demander une inscription sur liste d'attente, en précisant le régime d'accueil souhaité (interne ou externe).
- Des journées d'intégration peuvent être proposées. Un bilan est réalisé à l'issue de celles-ci, la décision d'admission ou refus d'admission vous sera alors précisée par l'établissement. Dans le cas d'un refus, la décision sera motivée, dans le cas d'une admission un dossier d'admission vous sera remis ainsi que la liste de pièces constitutives à nous remettre.
- Une fois admis, une synthèse annuelle est réalisée pour votre enfant (bilan et projection). Vous serez alors invité à échanger avec l'établissement sur le projet de votre enfant, puis à signer l'avenant au contrat de séjour reprenant les grands objectifs du projet personnalisé.
- 5 Présentation de l'APEI, par un administrateur.

LE PROJET PERSONNALISÉ

L'accompagnement repose sur le projet personnalisé, ajusté tout au long de l'accompagnement prodigué à chaque personne jeune, en fonction de ses besoins, en respectant son consentement et celui de sa famille. Pour ce faire, les outils suivants sont déployés :

- Un coordinateur est chargé de la mise en œuvre et du suivi du projet personnalisé.
- Un emploi du temps hebdomadaire individualisé et rédigé.
- Une diversification des apprentissages en interne et à l'externe particulièrement étoffée en adéquation avec les demandes exprimées par les jeunes (ex : activités sportives).
- La valorisation des compétences acquises.
- Une grille commune d'évaluation des compétences à tous les professionnels est utilisée dans les établissements du secteur enfants de l'association.
- Une synthèse annuelle et un projet personnalisé conçu par l'usager et l'ensemble des personnes impliquées (famille, équipe pluridisciplinaire, partenaires extérieurs).
- Une adaptation réactive et continue du parcours par le biais de consultations régulières avec le jeune, les représentants légaux et les professionnels pluridisciplinaires de l'établissement et des structures partenaires.

FACTURATION DES PRESTATIONS

Les frais de séjour sont réglés par la caisse d'assurance maladie du Jeune Accueilli de 14 à 20 ans. Le prix de journée, comprend les prestations médicales, paramédicales et de rééducation prises en charge par l'établissement et prescrites par un médecin de l'établissement. A défaut, la famille ou représentant légal devra assurer la charge des dépenses médicales qu'il engagerait.

Les frais de transports du jeune à l'établissement / domicile sont pris en charge par la structure. Les autres déplacements durant les temps d'accompagnement de la personne sont effectués par l'établissement

Concernant un certain nombre d'activités sportives et de loisirs, il est demandé aux parents une participation financière afin d'améliorer le choix et la qualité des prestations fournies. Ces prestations sont précisées dans les conditions particulières qui constituent l'avenant au contrat de séjour.

ORGANISATION ET JOURNÉE TYPE

Notre établissement est ouvert en moyenne 201 jours par an aux jeunes, du Lundi 11h au Vendredi 13h45, respectant un calendrier de congés établi annuellement.

Les internes arrivent avec les externes le Lundi matin à 11h et repartent le Vendredi à partir de 13h45.

Notre établissement assure un ramassage collectif pour les allers/retours obligatoires quotidiens et/ou hebdomadaires et les congés de votre enfant.



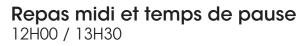
Début de la journée

Réveil 7H15 jusqu'à 8H30 Lever, toilette, petit déjeuner



Ateliers et activités

8H30 / 12H00 (Pause de 10H00 à 10H30)





13H30 / 16H30 ou 17H00 (lundi et jeudi) (Pause de 15H00 à 15H30)





Départ des externes / retour à l'internat

16H30 ou 17H00 (lundi et jeudi)

LES REPAS

La restauration proposée est réalisée sur place par une équipe du Self la Fontaine (ESAT de l'APEI) dans une cuisine obéissant aux normes HACCP. Cette restauration prend en compte les régimes prescrits et les pratiques culturelles. Les petits déjeuners et déjeuners sont pris dans un réfectoire, les diners sont pris sur les groupes d'internat.

L'HÉBERGEMENT

L'établissement offre la possibilité d'un accueil en internat de semaine, du lundi 11h00 au vendredi 14H00. Cet accueil peut être nécessaire en raison de l'éloignement familial il prépare le jeune à plus d'autonomie au quotidien, prendre soin de soi, de ses vêtements organiser ses loisirs, gérer son argent de poche, faire des choix... Les chambres ainsi que les sanitaires peuvent être individuels ou collectifs, chaque jeune est réparti sur un groupe de vie.

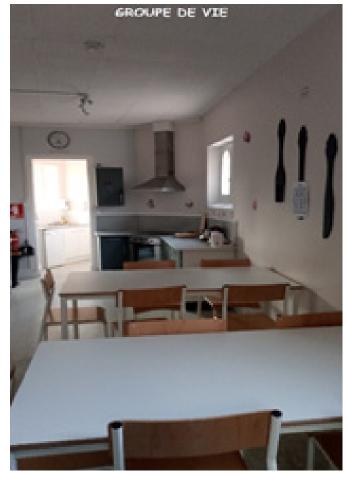


7 personnes du service éducatif (moniteur éducateur, accompagnant éducatif et social, éducateur spécialisé) accompagnent les jeunes usagers à l'internat.









LES ATELIERS - OBJECTIFS DE PROFESSSIONNALISATION

Suite à son projet personnalisé, chaque jeune à son emploi du temps constitué en fonction ses besoins et de son orientation.



HORTICULTURE





MENUISERIE





SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE





CUISINE PÉDAGOGIQUE





FERME





A partir de 16 ans des stages de mise en situation professionnelle dans des établissements du pôle adulte (ESAT, Foyer de Vie...) et/ou milieu ordinaire peuvent être organisés. Le (a) professionnel(le) en charge de l'accompagnement des stagiaires fait le lien entre l'IMPro et la structure du pôle adulte.

ET LES AUTRES ACTIVITÉS

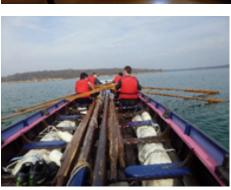
- Activité canin
- Les activités physiques et sportives
- L'apprentissage des transports (vélo, bus, mobylette, train) ASSR (Attestation Scolaire de Sécurité Routière), permis AM (Apprenti Motard anciennement BSR)
- Les sorties culturelles
- Accompagnement à la vie affective et sexuelle
- Information groupe de parole
- L'activité « expression », «créativité »
- Eveil, maintien des acquis















L'établissement peut proposer également, en fonction du projet personnalisé, des temps d'intégration vers l'extérieur.

LES SOINS

LES SOINS MÉDICAUX



LES SOINS PSYCHOLOGIQUES

Si vous rencontrez des difficultés au quotidien avec les autres ou bien si vous vous sentez mal dans votre peau, vous pouvez vous adresser aux psychologues.

L'un des deux peut vous recevoir pour évoquer des soucis passagers. Au moment des synthèses, il vous invitera à le rencontrer pour faire le point sur l'ensemble de votre accompagnement. Des entretiens hebdomadaires peuvent être programmés si vous souhaitez un accompagnement plus régulier.

En cas de difficultés plus importantes ou de problèmes de comportement pouvant nécessiter un traitement, le médecin psychiatre vous rencontrera.

LES SOINS PARA-MÉDICAUX (Exemple : la prise en charge en psychomotricité)

Analyser, organiser, réaliser et évaluer les soins.

Permettre d'améliorer le mouvement, le geste, le comportement ainsi que le repérage dans le temps et dans l'espace. Favoriser par l'intermédiaire du corps, un mieux-être. Tenter d'améliorer la communication orale et/ou écrite.

Restaurer la fonction des différentes articulations du corps en diminuant le plus possible les phénomènes douloureux.

En cas de besoin, un accompagnement avec un spécialiste peut être proposé.

RECUEIL ET TRAITEMENT DE DONNÉES NOMINATIVES CONCERNANT LA PERSONNE ACCUEILLIE

Conformément à l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles.

DONNEES MÉDICALES

Les données médicales sont transmises au médecin référent de l'établissement et sont protégées par le secret médical.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du médecin référent de l'établissement.

La communication des données médicales est également possible par l'intermédiaire d'un praticien que vous aurez désigné à cet effet.

Le praticien vous communiquera les informations médicales dans un langage clair et compréhensible.

AUTRES DONNÉES CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE

L'information relative à la prise en charge est protégée par le secret professionnel auquel sont tenus l'ensemble des personnels sociaux, éducatifs, soignants, administratifs ainsi que les bénévoles associatifs.

Vous avez accès, sur demande auprès de la Direction, à toute information concernant votre accompagnement / l'accompagnement de votre enfant.

A cet effet, il est constitué dans l'établissement pour chaque personne accueillie un dossier unique où sont centralisées toutes les informations nécessaires au suivi de la prise en charge.

DONNÉES INFORMATISÉES

La réglementation relative aux données personnelles a évolué depuis le 25 mai 2018. Le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) a pour vocation de mieux protéger vos données. Nous vous informons que les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre dossier. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées exclusivement à votre accompagnement au sein de notre établissement / service. Aucune information ne peut être communiquée à un autre établissement / service ou à un tiers sans votre accord.

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès aux informations, de rectification, d'oubli et de transmission de vos données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, pour ce faire il vous suffit, en justifiant de votre identité, de vous adresser au Directeur d'établissement (cf procédure consultation du dossier unique) ou en vous adressant au Délégué à la protection des données (DPO) de l'APEI par mail à l'adresse : dpo@apei-aube.com

VOTRE DOSSIER

Médical Administratif Psychologique Educatif

Vous pouvez consulter votre dossier.

Dans ce cas, vous devez en faire la demande auprès de la direction de l'établissement, de préférence par écrit.

Ce qui est écrit dans votre dossier est confidentiel!

LES ASSURANCES

Vous devez avoir une assurance en cas d'accident

Les garanties souscrites :

L'APEI Aube a souscrit, pour l'ensemble des personnes accueillies sous sa responsabilité, une assurance sur les accidents corporels comprenant l'assistance aux personnes assurées.

Ses garanties s'appliquent :

- Lors de leur présence dans les locaux
- A l'extérieur des locaux, intégration scolaire/ sociale / professionnelle
- Au cours des activités

Une assurance responsabilité civile complète ce dispositif.

Dans le cadre de votre admission (ou de l'admission de votre proche, pour les responsables légaux), il vous est demandé de contracter de même, une assurance responsabilité civile et d'en fournir **obligatoirement** l'attestation au secrétariat de l'établissement.

Vous devez avoir une assurance en cas d'accident

L'établissement aussi est assuré

VOTRE ARGENT ET OBJETS DE VALEURS

Vous pouvez déposer votre argent / objets de valeurs dans le coffre du groupe d'internat et en disposer sur simple demande.

CONSEIL À LA VIE SOCIALE (CVS) : La participation à la vie de l'établissement

Au Conseil à la Vie Sociale, nous parlons de la vie dans l'établissement avec des jeunes représentants élus, des parents, des administrateurs, des tuteurs et des professionnels. Cette instance est ouverte à tous. Chaque jeune admis peut se présenter. Il y a aussi le Maire de la commune.

Le Conseil à la Vie Sociale propose tout au long de l'année, des rencontres avec les parents sur des thèmes différents, informations sur les séjours de vacances, les mesures de protection etc...

Les comptes rendus sont envoyés à l'ensemble des parents des jeunes de l'IMPro. Chacun peut interpeller, questionner, alimenter l'ordre du jour du CVS. Les membres présents, la présidente de l'Association sont également destinataires des comptes rendus.

La participation des jeunes aux décisions passe également au travers de leur participation à la procédure d'amélioration continue (enquête de satisfaction) et divers comités (festivités, groupe projet d'établissement...).

CIRCUIT DES RECLAMATIONS

Réclamations et recours :

En cas de réclamation ou de non-respect de vos droits, vous pouvez contacter par téléphone ou par courrier :

- La Direction de l'établissement, (coordonnées page 1)
- la Direction générale et / ou la Présidente de l'Association, (coordonnées page 6)

Par ailleurs, si vous le jugez nécessaire et conformément à l'article L. 311-5 du Code de l'action sociale et des familles, vous pouvez gratuitement, sur simple demande, faire appel à une personne qualifiée que vous choisirez sur la liste départementale établie conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil départemental. Vous trouverez cette liste en annexe de ce présent livret. (Voir annexe 3)

La Personne Qualifiée a pour mission de vous aider à faire valoir vos droits.

L'esprit de la loi est que l'usager dispose d'un soutien à la résolution d'un conflit personnel ou collectif.

Le demandeur est libre de choisir la Personne Qualifiée de son choix sur la liste de personnes fournie par le département.

Comment saisir la Personne Qualifiée ? (voir annexe 3)

Vous envoyez un courrier en recommandé avec accusé de réception à la fois :

Au Conseil départemental

À la direction de votre ARS ou de sa délégation départementale

LA MÉDIATION MDPH

Si vous êtes en désaccord avec l'établissement et notamment sur les questions relatives à l'orientation M.D.P.H.

Vous pouvez saisir le médiateur de la M.D.P.H. au 03.25.42.65.70

LES MODALITÉS DE SORTIE DE L'ÉTABLISSEMENT

- Votre enfant peut être accueilli jusqu'à l'âge de 20 ans (plus, si son projet de sortie n'a pas encore abouti, il s'agit de l'Amendement Creton).
- Les jeunes sortent de l'IMPro, en général lorsqu'une solution peut être proposée :

 Vers le milieu ordinaire
 - Vers le milieu protégé (E.S.A.T., foyer de vie, entreprise adaptée,...)
- Vous et votre enfant pouvez également, à tout moment demander la sortie de l'établissement.
- Pour information, en cas de litige avec la Caisse d'Allocation Familial (C.A.F), vous pouvez nous contacter, pour une médiation.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

IMPro l'Accueil

03 25 40 42 64 du lundi au vendredi de 8h/17h

Siège social APEI Aube

• Service et direction générale de l'APEI Aube : 03 25 70 44 00

• Service social de l'APEI Aube : 03 25 70 44 03

MDPH de l'Aube : 03 25 42 65 70

• Pôle enfance et adolescence : 03 25 74 33 84

Conseil départemental

• Aide sociale à l'enfance : 03 25 42 48 57

Allô enfance maltraitée : 119, 24h /24 et 7j/7, appel gratuit

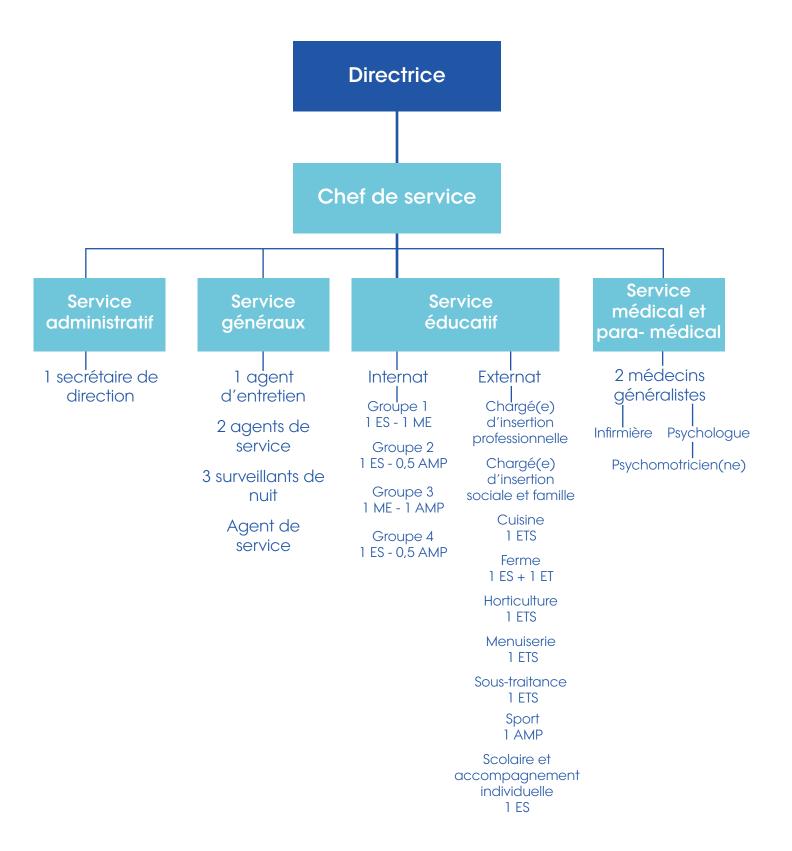
COMPRENDRE QUELQUES SIGLES...

APEI	Association de Parents d'Enfants Inadaptés			
ARS	Agence Régionale de Santé			
IME	Institut Médico Éducatif qui accueille des jeunes de 6 à 14 ans			
IMPRO	Institut Médico Professionnel qui accueille des adolescents et adultes de 14 à 20 ans			
SESSAD	Service d'Éducation Spéciale et d'Aide à Domicile			
MDPH	Maison Départementale de la Personne Handicapée			
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handica- pées			
ESAT	Établissement et Service d'Aide par le Travail			
CVS	Conseil à la Vie Sociale			
ES	Éducateur Spécialisé			
ETS	Éducateur Technique Spécialisé			
ME	Moniteur Éducateur			
AMP	Aide Médico Psychologique			
НАССР	Acronyme anglo-saxon signifiant « Hazard Analysis Critical Control Point » ; en français « Analyse des dangers et maîtrise des points critiques »			
Pré-Synthèse	Temps de réunion des différents professionnels de l'établissement pour construire votre projet personnalisé			
Loi 2002-02	C'est la loi cadre qui organise notre secteur. Elle pose le principe du livret d'accueil, du contrat de séjour ou du règlement intérieur en particulier			

ANNEXES



UNE ÉQUIPE À VOTRE SERVICE



VOTRE VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE

L'APEI Aube s'engage à vous accompagner Si vous le souhaitez







Les professionnels s'engagent :





A être formés

A vous écouter sans vous juger A respecter vos confidences et votre intimité





A vous conseiller

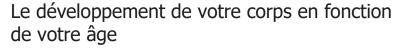
A échanger avec vos familles, si vous êtes d'accord



A travailler avec d'autres associations Avec d'autres professionnels



Vous avez le droit d'apprendre :



La différence entre l'amour et l'amitié





Les différents modes de contraception





Les relations sexuelles Les comportements pour rester en bonne santé Les interdits et les dangers





Vous pouvez choisir votre partenaire: Homme ou Femme





Vous devez attendre l'accord de l'autre et le respecter





Vous pouvez vivre une vie de couple



Vous avez le droit d'avoir un enfant



Vous devez réfléchir à la responsabilité d'être parent



Nous vous accompagnons.

Ce texte a été rédigé en FALC par les membres du comité de rédaction de l'APEI de l'Aube.

L'accessibilité de ce document a été vérifiée par

Damien BOUGENEAUX, résident à la Résidence Les Prés,

Noémie MIKO, usager à l'ESPACE ESAT,

Jérôme LANGONNIER, usager résident de la Résidence le Labourat.







Délégation Territoriale de l'Aube

Préfecture de l'Aube Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle des Solidarités

ARRETE ARS N°2019-2717

ARRETE PREFECTURE N°ARS-DTARS-OMS-2016280-0001 ARRETE POLE DES SOLIDARITÉS N°2019-4934

fixant la liste des personnes qualifiées pour l'application de l'article L. 311-5 du code de l'Action sociale et des Familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST, LE PREFET DE L'AUBE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

Vu le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre l respectif ;

Vu l'article L 311-5 du code de l'Action sociale et des familles relatif à la désignation de personnes qualifiées à faire valoir les droits de toute personne prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social ;

Vu les articles R 311-1 et R 311-2 du code de l'Action sociale et des familles relatifs aux modalités d'intervention de la personne qualifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté ARS n°2016-1908, Préfecture de l'Aube n°ARS-DTARS-OMS-2016238-0001 et DIDAMS n°2016-2145 du 26 juillet 2016 fixant la liste des personnes qualifiées pour une durée de 3 ans ;

VU que l'arrêté du 26 juillet 2016 est arrivé à échéance de ses 3 ans ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'arrêté du 26 juillet 2016 devenu caduque ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube, ARS Grand Est ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'ARS Grand Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>^{er}: Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social situé dans le département de l'Aube ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie à l'article 2.

<u>Article 2</u>: La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée, pour le département de l'Aube, des personnes suivantes :

Personnes âgées - handicapées :

- Madame Annick GRIMONT 1, rue Louis Blanc 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS Grimont.a27@gmail.com
- Monsieur Gérard ROBINET 3, passage de l'Europe 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS gerardpa.robinet@orange.fr

Enfance:

Madame Sylvette LACROIX
 7, Rue Maurice Rovard
 10440 LA RIVIERE DE CORPS

Article 3 : Le présent arrêté est fixé pour une durée de 3 ans soit du 26 juillet 2019 au 25 juillet 2022.

<u>Article 4</u>: Les personnes nommées s'engagent à ne pas instruire de dossier s'il existe un conflit d'intérêt potentiel avec l'usager ou l'établissement concerné.

<u>Article 5</u>: La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie, Madame la déléguée territoriale de l'Aube, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et du Département de l'Aube.

Nancy, le 07/10/13

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental de l'Aube

Christophe LANNELONGUE

Thierry MOSIMANN

Philippe PICHERY



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance (Article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

La notice d'information comprend:

- -des explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- -Explications en FALC
- -cina annexes:
- -annexe 1 : Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ;
 - -annexe 2 : Formulaire de désignation de la personne de confiance ;
 - -annexe 3 : Formulaire de révocation de la personne de confiance ;
- -annexe 4 : Formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation ou de révocation de la personne de confiance :
- -annexe 5 : Un modèle d'attestation de délivrance de l'information sur la personne de confiance.

Le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

1. Quel est son rôle?

La personne de confiance a plusieurs missions :

-Accompagnement et présence :

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

-être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien. -vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médicosociale afin de vous aider dans vos décisions.

-assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médicosociale afin de vous aider dans vos décisions.

-Aide pour la compréhension de vos droits :

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie ...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation figurant en annexe 2. Les missions de cette personne de confiance sont rappelées dans l'annexe 1. La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

2. Qui peut la désigner?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

3. Qui peut être la personne de confiance?

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation figurant en annexe 2. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

4. Quand la désigner?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez.

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé (2), notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale. Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation. La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

Si vous êtes demandeurs d'asile, la notice d'information et le formulaire de désignation d'une personne de confiance vous ont été remis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de votre passage au guichet unique en même temps que la proposition d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile ou, si cette proposition d'hébergement intervient postérieurement à votre passage au guichet unique, en même temps que la proposition d'une offre d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile.

Si vous souhaitez désigner une personne de confiance, il convient dès votre arrivée que vous remettiez le formulaire de désignation au responsable du centre afin qu'il puisse engager sans délais la prise de contact avec la personne que vous aurez désignée.

5. Comment la désigner?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire figurant en annexe 2, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation (formulaire figurant en annexe 3).

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen du formulaire figurant en annexe 4, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

6. Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés.

Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

- (1) Etablissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'il prend en charge des personnes majeures.
- (2) En application de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.



CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉ DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la Loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médicosocial.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3: Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services, a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation.

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent dans le code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5: Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6: Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et famille en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec des autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil ou d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux les activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7: Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prise en charge et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués à la personne accueillie et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



ANNEXE Á LA CHARTE

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé;
- 3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché;
- 4. La confidentialité des informations la concernant ;
- 5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article L313-24

(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002) Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1110-1

Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Article L1110-2

La personne malade a droit au respect de sa dignité.

Article L1110-3

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Article L1110-4

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que le famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Article L1110-5

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celuici requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre ler de la première partie du présent code.

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

Article L1111-2 (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002) (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 11115. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Article L1111-3 (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002) (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Article L1111-4 (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002) (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L1111-6 (inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne

Article L1111-7 (inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

de confiance antérieurement désignée, soit révoguer la désignation de celle-ci.

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

NUMÉROS D'APPEL D'URGENCE

- SAMU 15 APPEL EUROPÉEN 112
- POLICE 17
 ENFANCE EN DANGER 119
- POMPIERS 18
 SOS MALTRAITANCE 3977
- VIOLENCE FEMME INFO 3919
- NUMÉRO VERT D'ENFANCE ET PARTAGE 0 800 05 12 34
- « FEMME POUR LE DIRE FEMME POUR AGIR» : numéro dédié aux femmes handicapées : 01 40 47 06 06



MODALITÉ DE RÉVISION DU PRÉSENT LIVRET

Conformément à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, un livret d'accueil est élaboré par l'établissement et remis à chaque personne accueillie.

Le présent document constitue donc un mode d'emploi de l'établissement qui vous accueille.

Il sera révisé en fonction de :

- L'évolution de la législation,
- Modifications dans l'organisation interne,
- L'évolution des besoins de la population accueillie et du projet d'établissement.

Au minimum, il est relu et mis à jour une fois par an et les modifications apportées, présentées au CVS.

Dates	Motifs	Instances	Indices
05/07/2021	Présentation pour avis	CVS	
08/12/2021	Validation	Conseil d'Administration	_

